





N° 415

JEUDI 8 NOVEMBRE 2018



CLUBS

RÉUNION DU 5 NOVEMBRE 2018

Inactivités Partielles

519783 - F.C. SAUZET - Catégorie U13 - Enregistrée le 30/10/18.

517096 - U.S. GRAND MONT LA BATHIE - Catégorie Seniors Féminines - Enregistrée le 10/10/18.

504307 - S.C. BOURGUESAN - Catégorie U17 - Enregistrée le 02/11/18.

516403 – S.C. GRAND CROIX LORETTE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 03/11/18.

532424 - A.S. ST OURS - Catégories U16-U17-U18 - Enregistrées le 04/11/18.

Nouveau club

564091 – ALL STAR SOCCER – Foot-Loisir.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'HIVER DE LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL

LE SAMEDI 15 DÉCEMBRE 2018 À LYON

VOEUX

Les vœux et propositions de modifications aux règlements de la Ligue devront parvenir à celle-ci 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale soit avant le 15 novembre 2018.

Cette Semaine

Clubs	1	Arbitrage "Section Lois du jeu"	8
Appel Réglementaire	2	Sportive Seniors	10
Contrôle des Mutations	4	Terrains et Installations Sportives	12
Règlements	6	Sportive Jeunes	13
Coupes	7	Appel	14
Délégations	7	Arbitrage	15

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 16 OCTOBRE 2018

DOSSIER N°7 R : Appel du club de l'U.S. SUCS | verbal de la Commission Régionale des Règlements du 10 ET LIGNON en date du 24 septembre 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 17 septembre 2018, ayant décidé de sanctionner l'équipe première du club d'un point de pénalité au classement pour non-paiement dans les délais de la mensualité relative aux frais des officiels du mois d'août 2018.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 16 octobre 2018 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football, en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : Daniel MIRAL

Présents: Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCCHELLO, Roger AYMARD, Laurent LERAT, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Christian MARCE, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT.

Assistent: Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence aux fins d'être entendu sur l'affaire en objet de :

- M. WISSELER Romain, Président du l'U.S. SUCS ET LIGNON.
- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. CHBORA Khalid, membre de la Commission Régionale des Règlements.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants de la Commission Régionale des Règlements, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club de l'U.S. SUCS ET LIGNON n'a pas payé dans les délais impartis, la péréquation relative aux frais des officiels pour le mois d'août 2018 ; qu'un premier rappel a été effectué par mail le 13 août par les services de la LAuRAFoot, précisant la procédure relative à la péréquation, puis un deuxième courriel de rappel a été envoyé le 31 août 2018;

Considérant que malgré ces relances, le club de l'U.S. SUCS ET LIGNON n'a pas réglé à J+8 la péréquation relative aux frais des officiels du mois d'août ; que le club a alors été sanctionné d'une pénalité de 50 euros dont la notification a été faite le 13 septembre 2018 par courrier électronique par le Pôle Financier de la LAuRAFoot et dans le procèsseptembre 2018;

Considérant que ladite commission, lors de sa réunion du 17 septembre 2018, a sanctionné d'un point de pénalité ferme au classement l'équipe 1 de l'U.S. SUCS ET LIGNON, soit celle concernée par la mensualité impayée, pour non-paiement à J+16;

Considérant que la sanction a été communiquée au club par publication au procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements du 17 septembre 2018 puis notifiée par courrier électronique le 21 septembre 2018 par le Pôle Financier de

Considérant que ledit club a fait appel de cette décision le 24 septembre 2018;

Considérant que le Président de l'U.S. SUCS ET LIGNON conteste cette décision et soutient lors de l'audition que :

- le club n'a pas vu les messages venant du service comptabilité au motif que les informations venaient de la boite électronique individuelle de la responsable du service et qu'il n'y avait pas la mention précise de « LAuRAFoot
- Il ne conteste pas la décision prise mais sollicite la clémence de la Commission pour un club qui est géré par des personnes encore en activité ; que la Ligue demande aux clubs d'être cléments lorsque ses membres commettent des erreurs, qu'il appartient désormais à la Commission d'en faire autant avec son club;

Considérant que le représentant de la Commission Régionale des Règlements affirme que la sanction prise est en stricte adéquation avec les Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui prévoit qu'en cas de non-paiement de la péréquation après relance, les clubs sont susceptibles d'être sanctionnés d'une pénalité de 50 euros ; que si cette dette persiste, les clubs se voient sanctionnés d'un point ferme de pénalité au classement de l'équipe concernée ; qu'en conséquence, l'U.S. SUCS ET LIGNON n'ayant pas payé sa mensualité à J+16, la Commission des Règlements ne pouvait que prononcer un point de pénalité au classement de son équipe première ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47.5.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs évoluant dans un championnat régional sont tenus de payer les frais des officiels par le biais d'une péréquation mensuelle ; que si cette péréquation n'est pas réglée le dernier jour du mois, une relance est prévue le jour suivant ; que suite à cette relance, si le club n'a toujours pas réglé cette dernière dans les huit jours, s'ajoute à ces frais une pénalité de 50 euros qui se transforme ensuite en un point de pénalité ferme sur le classement de l'équipe dudit club en cas de non-paiement à J+16;

Considérant que la Commission d'Appel, malgré la légitimité des arguments invoqués par M. Romain WISSELER, Président du club de l'U.S. SUCS ET LIGNON, ne peut que constater

que le club n'a pas payé sa mensualité dans les délais, et ce, malgré les relances effectuées et la pénalité de 50 euros infligée;

Considérant qu'il convient de préciser que seul le mail du 13 août 2018 a été envoyée depuis une boite mail individuelle et que les mails des 31 août, 13 septembre et 21 septembre ont bien été envoyés depuis la boite mail officielle de la Comptabilité ; que le seul mail du 13 août 2018 n'était pas prévu dans la procédure et qu'il a été envoyé en bonne conscience par le service afin d'éviter aux clubs de se retrouver dans cette situation;

Considérant pour finir qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées,

Que la décision de la Commission Régionale des Règlements d'infliger une pénalité d'un point ferme à l'équipe première de l'U.S. SUCS ET LIGNON correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.5.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel:

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 17 septembre 2018,
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la hauteur de 90 euros, à la charge de l'U.S. SUCS ET LIGNON.

Le Président. Le Secrétaire.

D. MIRAL P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

CONVOCATION

DOSSIER N°14R: Appel du club de l'A.S. MANISSIEUX ST PRIEST en date du 24 octobre 2018 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 15 octobre 2018 ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District, qui a donné match perdu par pénalité à l'A.S. MANISSIEUX ST PRIEST pour avoir fait participer plus de six joueurs mutés lors de la rencontre inscrite ci-après

Rencontre: A.S. MANISSIEUX ST PRIEST / HAUTE BREVENNE FOOTBALL (Seniors District 1 Poule A).

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

> **MARDI 20 NOVEMBRE 2018 à 18H00** Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

• M. Arsène MEYER, Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour le club de l'A.S. MANISSIEUX SAINT PRIEST :

- M. YAGHLIAN Armand, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. BERARD Alexandre, Capitaine.
- M. AMSAL ABDELLAALI, éducateur.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les évènements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Lique à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 05 NOVEMBRE 2018

Président: M. LARANJEIRA, Présents : MM.CHBORA, ALBAN,

En visioconférence: MM. BEGON, DURAND,

Excusé: M. DI BENEDETTO.

Assiste: Mme. GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – ZAKI Naelle (senior) – club quitté : R.STAR BRAS DES CHEVRETTES (Ligue de La Réunion).

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – DOYNUK Abdurahmane (senior) – club quitté : U. J. CLERMONTOISE (590198).

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – ONZON Paul (senior futsal) – club quitté : FLAMENGO (581488).

AS DARDILLY - 52320 - VAZZOLER Quentin (senior) - club quitté: UO TASSIN ½ LUNE (504254).

BOURG SUD - 539571 - BAYRAM Batihan (U18) - club quitté: ESB FOOTBALL MARBOZ (521795).

US FEURS - 509599 - BELGHAZI Mehdi (U18) - club quitté: RIORGES FC (547504).

FC HAUT D'ALLIER - 582292 - MINGOT Dylan (senior) - club quitté: US TREZELLES (506312).

CS NEUVILLOIS - 504275 - BLAISE Anderson (U16) - club quitté : FC BORDS DE SAONE (546355).

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER Nº 301

AS VARENNOISE - 508744 - MATHONAT Jeffrey (U18) - club quitté : AS BOUCETOISE (520358)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 302

US ST JUST ST MARCEL - 545636 - DEHMANI Chahid(U16) et EL YAZADI Wassim (U17) - club quitté : SC BOURGUESAN (504307)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 303

AS ROMAGNAT – 516330 – MOUHIDDINE Chouanybou (U15) – club quitté : OLYMPIQUE DE TZOUNDZOU (Ligue de Mayotte)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que la Commission n'a pas obtenu de réponse de la Ligue quittée ou du club,

Considérant que la LAuRAFoot a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté ne présente pas de motif réel et que le joueur ayant déménagé ne peut revenir jouer dans ce club,

— Considérant les faits précités,

HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 304

ES DU RACHAIS – 546479 – PRAT Guillaume (senior) – club quitté : CARNOUX FC (Ligue de Méditerranée)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que la Commission n'a pas obtenu de réponse de la Ligue quittée ou du club,

Considérant que la LAuRAFoot a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette comme demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 305

US ISSOIRE FOOTBALL – 506507 – BEINIEZ Johan, JAILLET Océan, MAITRE Louane, MITON Dylan, RAZAKAMANANA Noé (joueurs U15/U14) – club quitté : ES ST GERMINOISE (516806)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U15/U14,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront le cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en nonactivité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER Nº 306

US MILLERY VOURLES - 549484 - BELLAHCENE Haris (senior) - club quitté : FC GRIGNY (549420)

Considérant la demande de révision de la mention « mutation hors période » pour rétablissement du cachet « mutation », Considérant les explications du club précisant avoir fait toutes les démarches dans les délais,

Considérant que le dossier a bien été saisi le 14 juillet mais que la dernière pièce a été fournie le 19 juillet soit après les délais, Considérant l'article 82.2 des RG de la FFF stipulant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Considérant que la dernière pièce a été fournie le 19 juillet soit au-delà des 4 jours de la saisie et que la date d'enregistrement a automatiquement été rétablie à cette date imputant également le changement de cachet pour mise en adéquation avec la période de changement de club (article 92.1 des RG de la FFF)

Considérant qu'une enquête a été faite par le service des licences auprès du service informatique de la FFF pour contrôler les informations du fichier et que ce service confirme les étapes d'enregistrement au dossier et de la pièce,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Antoine LARANJEIRA, Khalid CHBORA,

☐ Président de la Commission Secrétaire de séance

HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

REGLEMENTS

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU 08 NOVEMBRE 2018

Présidence: M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO, BEGON, DURAND,

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 021 R3 G St Galmier Chamboeuf 1 - Hauts Lyonnais 2.

DECISION RECLAMATION

DOSSIER N° 021 R3

St Galmier Chamboeuf 1 (n°563840) Contre Hauts Lyonnais 2 (n° 563791)

Championnat: Senior, Niveau: Régional 3, Poule: G - Match n° 20430851 du 04/11/2018

Réserve d'après match du club de St Galmier Chamboeuf sur la participation du joueur N° 3 Leny SAYAD de l'équipe du Hauts Lyonnais 2. Ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre.

DÉCISION

La Commission a pris la connaissance de la réclamation d'après match du club de St Galmier Chamboeuf formulée par courriel le 05 novembre 2018.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 05/11/2018 au club Hauts Lyonnais, qui nous a fait part de ses remarques.

Le joueur SAYAD Leny, licence n° 2588635052a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 24/10/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 29/10/2018.

Après vérification au fichier, ce joueur a purgé son match de suspension lors de la rencontre Championnat Régional 3, Lyon Montchat As 1 – Hauts Lyonnais 2 du 01/11/2018.

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

La Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de St Galmier Chamboeuf.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 08/11/2018. Il convient donc de leur infliger une pénalité de 50 euros en application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 16/11/2018, ils se verront retirer 1 point ferme au classement.

551384 U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES Seniors Regional 2 580477 ET. S. FUTSAL D'ANDREZIEUX BOUTHEON Futsal Regional 2

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Antoine LARANJEIRA, Khalid CHBORA,

Président de la Commission Secrétaire de la Commission

COUPES

RÉUNION DU 05 NOVEMBRE 2018

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents: MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COURRIERS RECUS:

M. MONTMAYEUR : rapport visite pour les installations du FC Echirolles. Remerciements.

M. ROMEU: Rapport rencontre 6ème tour CDF. Noté.

COUPE LAURAFOOT.

3ème tour le 18 Novembre 2018.

Pierre LONGERE, Vincent CANDELA,

Président de la Commission Secrétaire de séance

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 05 NOVEMBRE 2018

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, BELISSANT Patrick,

HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone: 06-8/2-57-19-33 Mail: brajon@orange.fr

RAPPORTS 2018/2019

Les nouvelles éditions sont en ligne. Les Délégués doivent utiliser uniquement l'édition 2018/2019.

CHAMPIONNAT N3 - RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le COVOITURAGE est STRICTEMENT INTERDIT entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom en entier des joueurs avertis ou exclus.

_ En cas de problème majeur (match arrêté, incidents

graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mise en marche;

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

FORMATION DELEGUES REGIONAUX

Une formation « Réagir face à un conflit » est mise en place pour les Délégués Régionaux. Deux groupes sont constitués (Lyon et Cournon). Les Délégués concernés ont reçu une convocation individuelle. Merci de confirmer.

COURRIERS RECUS

M. MARCHE: Noté.

M. BOUAT : Suite au rapport du Délégué, les dirigeants de St Georges les Ancizes (Régional 1) sont invités à suivre une formation FMI (l'usage de cet outil est obligatoire).

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance

HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR 6 HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNIONS DU JEUDI 4 OCTOBRE 2018

Présidence: M. MROZEK Sébastien;

Membres: MM.BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel - GRATIAN Julien;

Assiste en visioconférence : M. ROTA Jean-Baptiste ;

Excusé: M. CHAPON Romain.

Ordre du jour

- Examen des réserves techniques n° 1;

- Examen des Candidats arbitres de Ligue (préparation et correction) ;

- Perfectionnement interne « Lois du jeu Futsal » ;

1. Examen de réserve technique

La section examine la réserve technique suivante :

- Match, 4ème Tour Coupe de France, Aubenas Sud Ardèche 3 – MDA Foot 1, du 29 Septembre 2018 (PV1. a, joint en annexe)

2. Examen des Candidats arbitres de Ligue (préparation et correction);

C'est la section des Lois du jeu qui prépare l'examen de arbitres candidats Ligue (toutes catégories) – Questionnaire sur 80 points (10 questions à 3 points et 10 questions à 5 points), ainsi que du Rapport disciplinaire sur 20 points. La correction aura lieu le 17 octobre.

3. Perfectionnement interne « Lois du jeu Futsal »

Le perfectionnement interne à la section afin d'affiner les connaissances de ses membres aux lois I.F.A.B. du Futsal aura lieu avant la fin de l'année. La date reste à déterminer.

Parmi les pistes de travail :

- Etude des éléments de lois du jeu les plus importants ;
- Mise à jour des différences entre Lois du jeu Foot à 11 et Lois du jeu Futsal.

Le secrétaire de séance, Le président de la section Lois du jeu,

Julien GRATIAN Sébastien Mrozek

ANNEXE A SECTION LOIS DU JEU

Présidence : M. MROZEK Sébastien.

Membres: MM. BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel - GRATIAN Julien.

Assiste en visioconférence : M. ROTA Jean-Baptiste.

Excusé: M. CHAPON Romain.

PREAMBULE:

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

RÉSERVE TECHNIQUE N° 1

1. IDENTIFICATION

Match: Aubenas Sud Ardèche 3 - MDA Foot 1, 4ème Tour de Coupe de France, du 29 septembre 2018.

Score: 3-1 à la fin de la rencontre; 3-1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par MDA Foot après la rencontre.

HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

L'HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

1 2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je, soussigné, capitaine de MDA, Daniel JACCARD, pose la réserve technique suivante : le joueur GRANIER Aurélien, n°10 d'AUBENAS écopa d'un premier carton jaune, puis d'un deuxième. Celui-ci aurait dû être expulsé. Nous avons averti l'arbitre qui n'en a pas fait cas, le jeu continuant. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après audition de :

M. GUICHARD Eric, éducateur de MDA Foot;

M. MENDEZ RABADE Mickaël, dirigeant de MDA Foot;

MM. GANA Haris et BLOCH Arnaud, joueurs de MDA Foot;

M. GOMES Mickaël, capitaine de Aubenas Sud Ardèche;

M. ARCIS Jean, éducateur de Aubenas Sud Ardèche;

MM. CAUVIN Max, CROZE Samuel, GRANIER Alain, dirigeants de Aubenas Sud Ardèche;

M. PEREIRA Victor, arbitre de la rencontre ;

MM. GRANGIER Jean-Maxime et FARKAS Léo, arbitres assistants ;

M. BELISSANT Patrick, délégué de la rencontre ;

Notées les absences excusées de :

M. JACCARD Daniel, capitaine de MDA Foot;

M. DJEDOU Djamel, délégué adjoint de la rencontre.

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4 . RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valable, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée après le match, dans le vestiaire des arbitres, ce qui n'est pas conforme à l'article 146 précédemment cité ;
- Attendu que M JACCARD Daniel, capitaine de MDA Foot, durant la rencontre, n'a jamais interpelé l'arbitre, ni au moment des faits contestés, ni après ces derniers, pour déposer la réserve technique ;
- Attendu que face aux éléments très contradictoires entendus lors de l'audition, la section est contrainte de s'appuyer sur l'article 128 des Règlements Généraux de le F.F.F.
- « Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME,

5. DECISION

Par ces motifs

La section « Lois du jeu » CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission d'organisation de la Compétition de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Frais de procédure de 35 € à la charge du club de MDA Foot.

Le secrétaire de séance, Le président de la section Lois du jeu

Julien GRATIAN Sébastien Mrozek

HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 06 NOVEMBRE 2018

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC.

INFORMATIONS

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera toutes les rencontres. Amende FFF de 35 Euros en cas de manque.

HORAIRES NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DES CETTE SAISON (2018/2019)

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les Clubs ont adopté de nouvelles dispositions concernant les modifications des horaires (cf. article 31 des R.G. de la Ligue) :

- « Il y a 3 types d'horaire, à savoir :
- L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

...//....

• Horaire légal :

- Samedi 18h00 en R1.
- Dimanche 15h00 en R2 et R3.
- Horaire autorisé :
- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.
- Dimanche 14h30 en R2 et R3.
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.
- Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

A noter: Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés
- Période ORANGE: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre: accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.
- Période ROUGE : Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du weekend de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION:

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I.: FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre.

Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I. ?

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les Clubs sur «Footclubs» n'est plus permise.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club Visiteur et les Officiels sont informés par le Club Recevant et ne se déplacent pas. Le Club Recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service Compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les Compétitions Régionales.

Le Club Recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur «Footclubs», seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'Adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface «Footclubs», menu organisation, onglet centre de gestion, Ligue, cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

DOSSIERS

REGIONAL 2 - Poule D:

* F.C. BORDS DE SAONE / F.C. ROCHE SAINT GENEST (match n° 20223.1) du 27/10/2018

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 29 octobre 2018 concernant le sort donné à cette rencontre dont le déroulement a été arrêté pour panne d'éclairage : match à rejouer.

REGIONAL 3 - Poule C:

* J.S. SAINT PRIEST DES CHAMPS / U.S. BRIOUDE (2) (match n° 20492.1) du 28/10/2018

Reprenant l'examen du dossier de cette rencontre et accusant réception des explications requises auprès du Président de la J.S. Saint Priest des Champs, sur les conditions et circonstances du non report du match, la Commission décide :

Constatant que cette rencontre a été remise par l'arbitre principal en présence des deux équipes pour terrain impraticable.

Constatant que l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable dans le délai de H-6 jusqu'au coup d'envoi tel que défini à l'article 38.1.c) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot

Par ce motif, la Commission décide de donner match à jouer à une date ultérieure.

De plus et en réponse à la requête de l'U.S. BRIOUDE sollicitant le remboursement des frais de déplacement de son équipe Seniors (2), la Commission met à la charge de la J.S. Saint Priest des Champs la somme de 303,60 € (2,30 € x 132 km) correspondant à cette indemnité en application

des dispositions fixées à l'article 25.2.2 des R.G. de la LAURAFoot.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 2:

Poule A:

- S.C.A. CUSSET : le match n° 20037.1 S.C.A. Cusset / C.S. Pont-du-Château se disputera le dimanche 11 novembre à 14h30 sur le terrain René Ferrier (synthétique) au complexe Jean Moulin.
- F.C. CHAMALIERES : le match n° 20043.1 F.C.Chamalières (2) / S.C.A. Cusset se disputera le samedi 24 novembre 2018 à 19h00 au stade Claude Wolff.

Poule B:

- LEMPDES-SPORTS: le match n° 20107.1 Lempdes-Sports / S.C. Saint Pourçain sur Sioule se disputera le dimanche 11 novembre 2018 à 15h00 au stade Jean-François Philiponeau.

REGIONAL 3:

Poule A

- Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE : le match n° 20372.1 Ent. F.C. Saint Amant et Tallende / U.J. Clermontoise se disputera le samedi 10 novembre 2018 à 19h00 au stade Louis Jouhet à Saint Saturnin.

Poule G:

- F.C. AMBERIEU : le match n° 20768.1 – F.C. Ambérieu / A.S. Montchat Lyon est inversé et se disputera le dimanche 11 novembre 2018 à 15h00 au stade Marc Vivien Foé à Lyon.

Poule J:

- F.C. LA TOUR SAINT CLAIR : le match n° 20972.1 – F.C. La Tour Saint Clair / Ent. S. Amancy initialement programmé au dimanche 25 novembre 2018 est avancé pour le 18 novembre 2018 à 14h30 au stade Gérifondière n°2 à Saint Jean de Soudain.

Yves BEGON, Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions Secrétaire de séance

HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

10 HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

Jeudi 8 Novembre 2018

TERRAINS ET INSTALLATIONS **SPORTIVES**

RÉUNION DU 5 NOVEMBRE 2018

Présents: MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, | 19 (vestiaires joueurs ≥ 20 m²). DANON, GRANJON.

Assiste: Mme VALDES

ENVOYÉS À LA FFF

- Demande de classement fédéral du stade Joseph Moynat à Thonon les Bains.
- Demande de classement fédéral du stade Municipal à St Martin en Haut.
- Demande de classement fédéral du stade Johanes Dumas à Lamure sur Azergue.

INSTALLATIONS

Niveau 5

Albigny sur Saône: Stade Henri Maret - NNI. 690030101

Niveau 5 avec AOP du 17 Novembre 2008

Rapport de visite effectué par M. CAVALLAZZIO - Classement jusqu'au 5 Novembre 2028.

Ydes: Stade des Plaines - NNI. 152650101

Niveau 5 avec AOP du 2 Mars 2009

Rapport de visite effectué par M. DUCHER - Classement jusqu'au 5 Novembre 2028.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du revêtement de sol de l'aire de jeu.

Niveau 6

Coise: Stade Municipal - NNI. 690620101

Niveau 6

Rapport de visite effectué par M. BOURGOGNON Classement jusqu'au 5 Novembre 2028.

Demandes d'avis préalable

Marboz: Stade de la Croix Champillon (Fernand Piguet 2) -NNI. 012320102

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives donne un avis préalable favorable pour la mise en place d'un revêtement synthétique.

Pour le classement en 5 SYE, l'ensemble du site, y compris les vestiaires, devra être conforme au Règlement des terrains et installations sportives de la FFF, en particulier la directive

Montrevel en Bresse : Stade du CES - NNI. 012660201

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives donne un avis préalable favorable pour la mise en place d'un revêtement synthétique.

Pour le classement en 5 SYE, l'ensemble du site, y compris les vestiaires, devra être conforme au Règlement des terrains et installations sportives de la FFF, en particulier la directive 19 (vestiaires joueurs \geq 20 m²).

La Commission prend note du courrier concernant l'agrandissement des vestiaires afin de répondre à la directive 19.

Les vestiaires actuels ne sont conformes que pour un niveau 6 SYE.

DIVERS

Courriers reçus le 5 Novembre 2018

District de Lyon et du Rhône :

Demande de classement fédéral du stade Municipal à Coise. Demande de classement fédéral du stade Henri Maret à Albigny sur Saône.

Demande de classement d'éclairage du stade Municipal à St Martin en Haut.

Demande de classement fédéral du stade Johanes Dumas à Lamure sur Azergues.

Demande de classement fédéral du stade Municipal à St

Courriers reçus le 6 Novembre 2018

SIGIS les Roches de Condrieu : Reçu l'AOP du Gymnase Georges André aux Roches de Condrieu.

District de l'Isère : Demande d'avis préalable du stade Municipal à Roche.

Roland GOURMAND, Henri BOURGOGNON,

Président de la Commission Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION DU LUNDI 05 NOVEMBRE 2018

Président des compétitions : M. Yves BEGON

Présents: MM. Philippe AMADUBLE, Anthony ARCHIMBAUD, Patrick BELISSANT, Michel GODIGNON

Excusé: M. André MORNAND

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

5ème tour : DIMANCHE 11 NOVEMBRE 2018 à 12h30 sur le terrain des clubs 1ers nommés (12h00 si en lever de rideau)

520133	U.S BRIOUDE	523650	LIMONEST F.C.
581843	Ac. S. MOULINS FOOT	504294	MONISTROL U.S.
504823	MURETTE U.S.	544922	VALLE DU GUIERS F.C
508949	U.S. BEAUMONT	549921	AVENIR COTE F.
504278	FIRMINY INSERSPORTS	547447	DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES
512835	SAUVETEURS BRIVOIS	535789	CLERMONT FOOT 63
508408	ANDREZIEUX A.S.F.	582739	VENISSIEUX F.C.
504730	CRAPONNE A.S.	506605	F.C. LYON FOOTBALL
525985	A.S. CLERMONT SAINT JACQUES	552955	SAVIGNEUX MONTBRISON
508746	R.C. VICHY	580563	F.C. 2A CANTAL AUVERGNE
552556	M.D.A. CHASSELAY	522340	ANNECY LE VIEUX U.S.
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	546946	GRENOBLE FOOT 38
547699	F.C. COURNON	504692	SAINT PRIEST A.S.
504256	VILLEFRANCHE F.C.	520066	LYON DUCHERE A.S.
504728	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	519935	SEYSSINET A.C.
551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07	553248	BRON GRAND LYON
551383	CLUSES SCIONZIER F.C.	504312	VIRIAT C.S.
546317	CHAPONNAY MARENNES F.C	551477	CREST AOUSTE

Prochain tour (6ème tour): 24 - 25 novembre 2018

Le tirage au sort des rencontres comptant pour le 6ème tour aura lieu le mercredi 14 novembre 2018 à 18h00 au siège de la Ligue (Tola-Vologe) à LYON.

Les clubs qualifiés sont invités à y assister.

Rappels:

- * 14 joueurs par équipe inscrits sur la F.M.I. et limitation à 2 changements par équipe dans les 10 dernières minutes du temps réglementaire.
- * Epreuve des tirs au but en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire (il n'y a pas de prolongation dans les matchs de
- * Utilisation de la F.M.I.
- * A compter du 3ème tour, tous les frais de déplacement et l'indemnité de préparation des arbitres ne sont plus réglés par le club recevant. Dorénavant, ils sont réglés par la Ligue qui les répercutera par la suite avec la péréquation au club recevant (dispositif identique aux championnats régionaux).

HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR 12

RECOMMANDATIONS

* Résultats

Les résultats des rencontres doivent être transmis avant le dimanche 20h00 sous peine de sanction.

* Rencontres de Jeunes du samedi 17 novembre 2018:

A l'occasion des matchs de championnat programmés à cette date, la Commission Régionale des Jeunes précise qu'aucune mesure particulière ne sera arrêtée.

Elle invite dès à présent les clubs concernés à prendre toutes les dispositions pour anticiper au mieux les éventuelles perturbations de circulation.

Président Département Sportif

Le Secrétaire

M. Yves BEGON

M. BELISSANT Patrick

APPEL

RÉUNION DU 6 NOVEMBRE 2018

Présents : D. MIRAL, P. MICHALLET, R. AYMARD, P. BOISSON, B. CHANET, M. GIRARD, C. MARCE, A. SALINO, J.C. VINCENT, S. ZUCHELLO.

Dossiers reçus:

•	04/10/18 - Dossier R 12	A.S. ROMAGNAT	audition le 06 novembre.
•	05/10/18 - Dossier D 08	A.S. SAINT JACQUES	audition le 06 novembre.
•	22/10/18 - Dossier D 14	VALSERINE FOOTBALL CLUB	audition le 13 novembre.
•	08/10/18 - Dossier R 13	SAUVETEURS BRIVOIS	audition le 06 novembre.
•	24/10/18 - Dossier D 15	E.S. VEAUCHE	audition le 13 novembre.
•	24/10/18 - Dossier R 14	A.S. MANISSIEUX ST. PRIEST	audition le 20 novembre.
•	25/10/18 - Dossier D 16	A.S. NORD VIGNOBLE	audition le 13 novembre.
•	29/10/18 - Dossier D 17	CHAMBERY SAVOIE FOOT	audition le 06 novembre.
•	29/10/18 - Dossier D 19	MONTLUCON FOOTBALL	audition le 13 novembre.
•	29/10/18 - Dossier D 18	AMBERIEU F. C.	audition le 20 novembre.
•	02/11/18 - Dossier R 16	FEYZIN C. BELLE ETOILE	Date d'audition à déterminer
•	05/11/18 - Dossier D 20	ASCOL FOOT	Date d'audition à détermine
•	06/11/18 - Dossier D 21	U.S.ANNEMASSE GAILLARD	audition le 20 novembre.

Rappel: Les appels doivent être établis dans un un délai de 7 jours à partir du lendemain de la publication (Footclubs, Mon Espace FFF, Notification, Procès-verbal).

Articles 3.4.1.1 et 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux RG de la FFF.



HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

14 HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

ARBITRAGE

RÉUNION DU 5 NOVEMBRE 2018

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafoot.fff.fr

L'HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

QUESTIONNAIRE ANNUEL SAISON 2018/2019

Le questionnaire annuel des arbitres toutes catégories jeunes et séniors gérés par la CRA (candidats et pré-ligue compris) et des observateurs, sera effectué sur un formulaire informatique vendredi 9 novembre ou dimanche 18 novembre ou jeudi 6 décembre 2018, de 19h30 à 21h30 (1 date au choix. Attention après 21h30 il ne sera plus possible d'enregistrer les réponses et de valider le questionnaire). Le lundi suivant chacun des questionnaires, la liste des arbitres et des observateurs ayant réalisé celui-ci sera publié sur le site internet de la LAuRAFoot en rubrique "arbitrage".

La CRA recommande aux officiels d'effectuer un des 2 premiers questionnaires en priorité.

Questionnaire annuel informatique obligatoire N°1 vendredi 9 novembre 2018 de 19h30 à 21h30 en cliquant sur le lien suivant ou en le copiant dans la barre adresse de votre navigateur :

$https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSevPIVHwgWrLVMP6xvuuOwE6t2OSAVDifLeGf-3u6XbPgsbQA/viewform?usp=pp_url\\$

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire, ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER et la mention «Votre réponse a bien été enregistrée » s'affichera pour signifier que votre questionnaire a bien été enregistré.

DESIGNATEURS

		· · · · · · · · · · · · · · · ·
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal	
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@w anadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - <i>Mail</i> : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Ob servateurs Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - <i>Mail</i> : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - <i>M ai1</i> : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Observateurs Cand JAL R1P R2P	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
JURY Lilian	Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lilian.jury@agents.allianz.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@w anadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	Ob servateurs JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES

- CHAARI Wajdi : Courrier suite à votre arrivée tardive lors de la rencontre AM.S. DONNATIENNE-CREST AOUSTE (R3) du 04 novembre 2018.
- DEPIT Grégory: Certificat médical d'indisponibilité jusqu'au 31 décembre 2018.
- PHOLOPPE Vincent: Justificatif d'absence pour le dimanche 04 novembre 2018 (stage des arbitres assistant).

COURRIERS DES CLUBS:

CALUIRE SC: Demande de licence d'arbitre Mathieu LERUSSARD. Ce dernier doit nous adresser un courrier sollicitant sa mutation au sein de notre ligue afin que nous puissions demander son dossier à sa CRA de départ.

AGENDA

- Vendredi 9 novembre 2018 : questionnaire annuel N°1.
- Dimanche 18 novembre 2018 à Lyon : rattrapage des tests physiques à 10h00 et de l'AG à 13h30 à Tola Vologe. Les tests

physiques pourront avoir lieu sur herbe ou sur synthétique. En conséquence les arbitres doivent prévoir les deux types de chaussures.

- Dimanche 18 novembre 2018 : rattrapage des tests physiques futsal à 9h30 Gymnase de Montlouis 23 boulevard du Général de Gaulle 69600 Oullins (les arbitres concernés par les tests à 11 et futsal doivent effectuer dans un premier temps les tests à 11).
- Dimanche 18 novembre 2018 : questionnaire annuel N°2.
- Jeudi 6 décembre 2018 : questionnaire annuel N°3.
- Samedi 19 janvier 2019 à Lyon : Séminaire R2, R3 et Observateurs.
- Samedi 26 et dimanche 27 janvier 2019 : Stage ER, R1.
- Dimanche 10 février 2019 à Cournon : Séminaire R2, R3 et Observateurs.

TESTS PHYSIQUES (TAISA ET VITESSE)

Le test physique sera le test de course sur le terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobie Intermittent Spécifique Arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

Les arbitres devant réaliser le test de vitesse dans le tableau ci-dessous le feront sur un terrain de football suivant le processus du RI CFA.

	Temps sprint	TAISA		
CATEGORIES ARBITRES	VITESSE 6x40m	C o u r s e / Récupération	Distance	N o m b r e répétition
Régional Elite R1P R2P R3P	6"2 (6"3 non promo)	15"/20"	75 m	35
R1	-	15"/20"	75 m	30
R2 JA de Ligue Candidat JAL JA Pré-Ligue	-	15"/20"	70 m	30
R3 Candidat R3	-	15"/20"	67 m	30
Féminines : R3 JA de Ligue Candidates JAL Pré-Ligue	-	15"/20"	64 m	30
Féminines compétitions féminines exclusivement	-	15"/20"	60 m	30
Féminines groupe FFF	Idem Cand FFe2	Idem	candidate	FFe2

ASSISTANTS				
GROUPE FFF promo	Idem Cand AAF3	Idem	candidat	AAF3
AAR1 AAR2	6"5	15"/20"	70 m	30
AAR3 Candidat AAR3	-	15"/20"	67 m	30

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT